



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUND, 1992

FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

4 Albert Embankment
London SE1 7SR
Telephone: 0171-582 2606
Telefax: 0171-735 0326
Telex: 23588 IMOLDN G

92FUND/Circ.1
25 novembre 1996

Notification du dépôt d'un instrument d'adhésion au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds par les Pays-Bas

Conformément à la règle 4.6 du Règlement intérieur du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992), l'Administrateur a l'honneur d'informer les Etats contractants qu'un instrument d'adhésion au Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds) a été déposé par le Royaume des Pays-Bas le 15 novembre 1996. Le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds entrera en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 15 novembre 1997.

L'article 31 des clauses finales du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds prévoit des dispositions concernant la dénonciation de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds), comme suit:

Dénonciation des Conventions de 1969 et de 1971

Sous réserve des dispositions de l'article 30, dans un délai de six mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

- a) au moins huit Etats sont devenus Parties au présent Protocole ou ont déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que ce dernier relève ou non de l'article 30, paragraphe 4, et
- b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui sont ou seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution;

chaque Partie au présent Protocole et chaque Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relevant ou non de l'article 30, paragraphe 4, dénonce, s'il est Partie à celles-ci, la Convention de 1971 portant création du Fonds et la Convention de 1969 sur la responsabilité, la dénonciation prenant effet douze mois après l'expiration du délai de six mois susmentionné.

Etant donné que les Pays-Bas ont déposé leur instrument d'adhésion le 15 novembre 1996, les conditions requises pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds ont été remplies.

Tous les Etats Parties au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds, ainsi que tous les Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds mais à l'égard desquels le Protocole n'est pas encore en vigueur, sont désormais dans l'obligation de déposer des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds **avant le 15 mai 1997**. Ces dénonciations de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendront effet douze mois après cette date.

Un Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds (que le Protocole soit ou non entré en vigueur), mais qui ne dépose pas d'instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds avant le 15 mai 1997, est réputé avoir dénoncé les Protocoles de 1992, avec effet douze mois après l'expiration du délai de six mois susmentionné. Par voie de conséquence, cet Etat sera Partie uniquement à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

La liste des Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds figure ci-dessous.

Etats Parties au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds

au 25 novembre 1996

<i>Etats à l'égard desquels le Protocole est en vigueur (et donc Membres du Fonds de 1992)</i>	
Allemagne	Japon
Australie	Libéria
Danemark	Mexique
Finlande	Norvège
France	Oman
Grèce	Royaume-Uni
Iles Marshall	Suède
<i>Etats qui ont déposé des instruments de ratification, mais à l'égard desquels les Protocoles n'entrent en vigueur qu'à la date indiquée</i>	
Bahreïn	3 mai 1997
Suisse	4 juillet 1997
Monaco	8 novembre 1997
Pays-Bas	15 novembre 1997
Espagne ^{<1>}	16 mai 1998

<1> Conformément à une déclaration figurant dans l'instrument d'adhésion de l'Espagne, le Protocole à la Convention portant création du Fonds n'entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne que 18 mois suivant la date à laquelle la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution aura atteint 750 millions de tonnes.